

CONFÉDÉRATION SYNDICALE INTERNATIONALE (CSI)

NORMES FONDAMENTALES DU TRAVAIL INTERNATIONALEMENT RECONNUES AU TCHAD

RAPPORT POUR L'EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES DU TCHAD PAR LE CONSEIL GENERAL DE L'OMC

(Genève, les 15 et 17 janvier 2007)

NOTE DE SYNTHÈSE

Le Tchad a ratifié les huit Conventions fondamentales du travail de l'OIT concernant la liberté d'association, le droit d'organisation et de négociation collective, l'élimination de la discrimination dans l'emploi et la profession, l'égalité de rémunération, l'abolition du travail des enfants et l'élimination du travail forcé ou obligatoire. Des lacunes subsistent toutefois eu égard à l'application effective de ces instruments et des efforts supplémentaires sont requis de la part du gouvernement tchadien pour assurer la pleine conformité aux normes fondamentales du travail.

Le droit de former un syndicat et d'y adhérer est établi par la loi mais n'est pas appliqué de manière effective partout dans le pays. Si la négociation collective est reconnue, le gouvernement est investi du pouvoir d'intervention dans certaines circonstances particulières. Bien que le droit de grève soit reconnu, un décret restreint l'exercice de ce droit dans le secteur public.

La discrimination perdure et la loi ne tient pas compte de toutes les formes de discrimination. La législation nationale n'interdit pas le harcèlement sexuel et, d'une manière générale, la discrimination continue à constituer un problème grave partout dans le pays.

Si la législation prohibe explicitement le travail des enfants, une application peu rigoureuse de ces dispositions et le laxisme de l'inspection du travail font que le travail des enfants demeure répandu à niveau national. Le recours au travail forcé des enfants sévit également dans certaines régions.

La législation nationale interdit le recours au travail forcé ou obligatoire. Des rapports signalent cependant la présence de telles pratiques au Tchad, notamment dans les zones rurales. Interdite en vertu de la loi, la traite des personnes demeure néanmoins répandue.

NORMES FONDAMENTALES DU TRAVAIL INTERNATIONALEMENT RECONNUES AU TCHAD :

Introduction

Le présent rapport sur le respect au Tchad des normes fondamentales du travail internationalement reconnues s'intègre dans une série de rapports élaborés par la CSI en vertu de la Déclaration ministérielle adoptée lors de la première Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (Singapour, 9-13 décembre 1996) dans laquelle les ministres déclaraient : « Nous renouvelons notre engagement d'observer les normes fondamentales du travail internationalement reconnues. » La quatrième Conférence ministérielle (Doha, 9-14 novembre 2001) a réaffirmé cet engagement. Ces normes ont bénéficié d'un appui supplémentaire au travers de la Déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les principes et droits fondamentaux au travail, adoptée par les 174 pays membres de l'OIT lors de la Conférence internationale du travail de juin 1998.

Membre de l'OMC depuis le 19 octobre 1996, le Tchad a participé à chacune des Conférences ministérielles mentionnées ci-dessus et souscrit aux accords conclus durant ces réunions mondiales. Le Tchad a également donné son adhésion à la « Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail », à l'OIT en 1998.

La CSI compte deux organisations affiliées au Tchad : la Confédération libre des travailleurs du Tchad (CLTT) et l'Union des syndicats de Tchad (UST).

En 2005, le Produit intérieur brut du Tchad était estimé à 13,98 milliards de dollars, dont 33,5% correspondait au secteur primaire, 25,9% à l'industrie et 40,6% aux services. La main-d'œuvre à l'échelle nationale était constituée de 2,719 millions de personnes.

Historiquement, l'économie tchadienne a été désavantagée par sa position enclavée, des coûts énergétiques élevés et une histoire marquée par l'instabilité politique et économique. Le pays est tributaire de l'aide et des capitaux étrangers pour la plupart des projets d'investissement publics et privés.

Le Tchad est un pays essentiellement agricole. Plus de 80% de la population tchadienne vit de l'agriculture d'autoconsommation et de l'élevage. Les principaux produits agricoles sont le coton, le sorgho, le millet, l'arachide, le riz, la pomme de terre, le tapioca, les bovins, les ovins et les chameaux. Les principales industries nationales sont le pétrole, le coton textile, le conditionnement de la viande, le brassage de la bière, le savon, les cigarettes et les matériaux de construction.

La production pétrolière a été mise en service à la fin de 2003 et le Tchad a commencé à exporter du pétrole en 2004. Les réserves pétrolières nationales totales sont estimées à deux millions de barils.

Après le pétrole, le coton, le bétail et la gomme sont générateurs d'une grosse partie des revenus d'exportation du Tchad. Les principaux produits d'importation du

pays sont les biens d'équipement et de transport, les produits industriels, les denrées alimentaires et les textiles. Ses principaux partenaires importateurs sont la France, le Cameroun, la Belgique, le Portugal, l'Arabie Saoudite et les Pays-Bas.

En 2005, les exportations tchadiennes s'élevaient à 3,016 milliards de dollars et les importations représentaient 749,1 millions de dollars, résultant dans une balance commerciale positive pour le Tchad.

I Liberté d'association et négociation collective

Le Tchad a ratifié la Convention n° 87 concernant la liberté d'association et la protection du droit syndical (1948) et la Convention n° 98 concernant le droit d'organisation et de négociation collective (1949). Ces deux conventions furent ratifiées le 11 août 1960 et le 8 juin 1961 respectivement.

Le droit de former des syndicats et d'y adhérer est reconnu par la Constitution nationale. La plupart des travailleurs sont libres de le faire à l'exception du personnel des forces armées.

Le code du travail protège les syndicats contre la discrimination antisyndicale. Il n'existe toutefois aucun mécanisme formel pour la résolution de plaintes.

Le code du travail tchadien reconnaît le droit de négociation collective. Cependant, la loi autorise au gouvernement d'intervenir dans le processus de négociation collective dans certaines circonstances.

La Constitution nationale reconnaît également le droit de grève. Son exercice est toutefois limité dans le secteur public par une ordonnance de 1994 qui exige le maintien de services minimums. De nouvelles restrictions au droit de grève dans le secteur public furent proposées dans le cadre d'un projet de loi en cours de discussion en 2006. Le projet en question fut rejeté par l'Assemblée nationale le 2 août 2006.

Plus de 90 pour-cent de la main-d'œuvre dans le secteur formel est syndiquée. L'organisation syndicale a suscité de l'opposition chez les employeurs du secteur privé. Le gouvernement, qui est propriétaire de nombreuses entreprises dans les principaux secteurs de l'économie structurée est, à l'heure actuelle, le principal employeur à niveau national. Le gouvernement n'a cependant pas toujours respecté les conventions négociées, notamment l'accord souscrit en 2002 prévoyant une augmentation salariale pour les fonctionnaires publics. Les bas salaires des officiels des douanes, de la police et de l'armée sont considérés comme une cause possible de l'extorsion effrénée dont fait l'objet la population civile. Les arriérés salariaux constituent un problème supplémentaire pour l'ensemble des travailleuses et travailleurs.

Il n'y a pas de zone franche d'exportation au Tchad.

L'absence d'une inspection du travail effective constitue un grave problème rendant impossible pour de nombreux travailleurs d'exercer leurs droits. Dans certaines régions du pays il n'y a pratiquement aucune inspection du travail.

Un cas de violation flagrante de droits des travailleurs est survenu lorsque l'entreprise Sub-Sahara Chad - Cameroon Constructors (Subsahara TCC), sous-traitant de la société pétrolière ESSO, a illégalement obligé ses employés à faire des heures supplémentaires pour achever avec une année d'avance sur la date prévue la construction d'un pipeline reliant Komé au port de Kribi. Une fois les travaux achevés, Subsahara TCC a refusé de payer les heures supplémentaires prestées par les 4000 ouvriers employés sur le site. Le 23 mai 2005, Subsahara TCC a reçu l'ordre de payer le montant qu'elle avait jusque là refusé de verser (qui se montait à 6 212 332 451 de francs CFA). L'employeur a cependant fait fi de la sentence de l'arbitrage.

Le 18 septembre 2005, une trentaine de personnes ont été arrêtées à l'issue d'un sit-in organisé par les travailleurs qui réclamaient le paiement de leur dû. Les arrestations sont survenues lorsque le gouverneur du Logone oriental a donné l'ordre aux unités de police envoyées spécialement depuis la capitale N'Djamena de mettre fin au sit-in et de sanctionner les ex-employés de Subsahara TCC, tous membres de l'UST. Si les détenus ont tous fini par être relâchés au bout de quelques semaines, il n'en reste pas moins que cet incident illustre clairement l'ampleur du non-respect des droits des travailleurs au Tchad. Par la suite, le 3 août 2006, la police a mené une charge à la matraque contre un groupe d'anciens travailleurs de la firme TCC qui participaient à un sit-in pacifique. Onze travailleurs furent blessés au cours de cette attaque.

***Conclusions** : Le Tchad a ratifié les conventions internationales fondamentales du travail concernant la liberté syndicale et la négociation collective. Si la négociation collective est reconnue, le gouvernement a néanmoins le droit d'intervenir dans certaines circonstances. Bien qu'il s'agisse d'un droit reconnu par la législation nationale, une ordonnance limite l'exercice du droit de grève dans le secteur public.*

II Elimination de la discrimination relative à l'emploi et la profession

Le Tchad a ratifié la Convention n° 100 (Convention sur l'égalité de rémunération, 1951) et la Convention n° 111 (Convention concernant la discrimination (emploi et la profession), 1958). Ces deux conventions furent ratifiées le 29 mars 1966.

La discrimination à l'encontre des femmes demeure répandue partout dans le pays. L'égalité des chances n'est pas garantie pour les femmes en ce qui concerne l'accès à l'éducation et à la formation, les empêchant, par là-même, d'accéder aux offres d'emploi relativement limitées existant dans le secteur structuré. L'exploitation des femmes est omniprésente, particulièrement dans les zones rurales où les femmes s'occupent de la plupart des travaux agricoles et sont dissuadées de toute tentative de scolarisation. Le taux d'analphabétisme est estimé à 66% chez les femmes par rapport à 48% chez les hommes.

La loi tchadienne n'interdit pas le harcèlement sexuel.

Si la législation nationale interdit au gouvernement de discriminer sur base de l'appartenance ethnique, celle-ci continue à influencer l'accès aux emplois de la fonction publique. La race et la couleur ne sont pas incluses dans les articles de la loi nationale concernant la discrimination. Il en résulte que les personnes faisant l'objet de discrimination sur base de leur race ou de leur couleur se trouvent privées de toute voie de recours en cas de procédure légale.

Si le code du travail protège explicitement tous les travailleurs, y compris les travailleurs étrangers et celles et ceux en situation irrégulière, ces dispositions ne sont pas toujours respectées dans la pratique.

La loi interdit la discrimination à l'encontre de personnes souffrant d'incapacités. Le gouvernement n'a cependant pas mis en œuvre suffisamment de programmes d'emploi pour ces personnes et aucune loi n'a été promulguée en vue de la construction de bâtiments facilitant l'accès de personnes handicapées.

***Conclusions** : Le Tchad a ratifié les conventions internationales du travail concernant la discrimination dans l'emploi et la profession. La législation nationale n'interdit cependant pas le harcèlement sexuel et, d'une manière générale, la discrimination vis-à-vis des femmes demeure un problème grave aux quatre coins du pays.*

III Abolition du travail des enfants

Le Tchad a ratifié la Convention n° 138 (Convention sur l'âge minimum, 1973) et la Convention n° 182 (Conventions concernant les pires formes de travail des enfants, 1999). Ces conventions furent ratifiées le 21 mars 2005 et le 6 novembre 2000 respectivement.

Aux termes de la loi, il est interdit aux enfants (moins de 18 ans) d'exercer un travail qui, par sa nature ou les circonstances dans lequel il est exercé, est susceptible de nuire à la santé, à la sécurité ou à la santé morale des enfants. Cependant, dans la pratique, le travail des enfants, y compris le travail forcé des enfants, demeure un problème sérieux. Le nombre d'inspecteurs du travail se limite à une trentaine pour l'ensemble du territoire national. Le gouvernement affirme ne pas disposer des ressources nécessaires pour garantir l'application effective de la loi.

Bien que l'âge minimum pour l'emploi soit fixé à 14 ans en vertu du code du travail, le gouvernement n'a pas encore appliqué la loi, pas même dans le secteur structuré. D'après un rapport d'enquête publié par l'UNICEF en 2000, 65,5 pour-cent des mineurs d'âge travaillent, y compris celles et ceux qui exercent des tâches domestiques durant plus de quatre heures par jour, qui aident leurs familles (garde de troupeaux, micro-commerce, etc.) et les mineurs qui travaillent au service de quelqu'un à l'extérieur du noyau familial.

Environ 1 enfant sur 5 entre 6 et 18 ans exerce l'une ou l'autre activité informelle en milieu urbain. Aux quatre coins du pays, des enfants travaillent dans l'agriculture et la garde de troupeaux. Ils sont également employés dans le secteur

commercial, notamment dans la capitale, en tant que vendeurs ambulants, manœuvres et aides dans des petites boutiques. Les jeunes femmes sont employées en tant que domestiques, principalement dans la capitale. D'après certaines estimations, l'abus et l'exploitation liés au travail des enfants touche 20 pour-cent des enfants entre 6 et 18 ans au Tchad. Les rapports d'UNICEF signalent que 62 pour-cent des enfants qui travaillent à N'Djamena sont des garçons et que les filles migrent vers la capitale principalement pour gagner de l'argent. Vingt-quatre pour-cent des enfants qui travaillent sont âgés entre 8 et 14 ans et 86% sont âgés entre 15 et 17 ans. 86% des enfants interrogés dans le cadre de l'enquête d'UNICEF sont illettrés.

Divers rapports crédibles font également état d'enfants réduits en esclavage. D'après un rapport du service d'information de l'ONU publié en 2004, les coopérants travaillant au Tchad estiment que pas moins de deux mille enfants, dont certains âgés de moins de huit ans, auraient été vendus par des familles. Ces enfants se sont retrouvés piégés dans un système d'esclavage où ils sont forcés de travailler en tant que gardiens de troupeaux, également connus en tant qu' « enfants bouviers ».

Certains enfants sont contraints de travailler en tant que domestiques au service de parents proches. Leur rémunération est modique. Certaines familles forcent leurs jeunes filles à se marier. Une fois mariées, elles sont contraintes à aider leur mari dans les champs ou à s'occuper des tâches ménagères et à faire des enfants, et ce, en dépit des risques attribuables à leur jeune âge.

La loi interdit le recours aux enfants soldats. Cette pratique n'est pas répandue au Tchad.

***Conclusions :** Le Tchad a ratifié les conventions internationales du travail concernant l'abolition du travail des enfants. La législation nationale prohibe explicitement le travail des enfants. Toutefois, une application peu rigoureuse de ces dispositions et le laxisme de l'inspection du travail font que le travail des enfants demeure répandu à niveau national. Le recours au travail forcé des enfants sévit également dans certaines régions.*

IV Élimination du travail forcé ou obligatoire

Le Tchad a ratifié la Convention n° 29 (Convention sur le travail forcé, 1930) et la Convention n° 105 (Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957). Ces conventions furent ratifiées le 10 novembre 1960 et le 8 juin 1961 respectivement.

La législation nationale interdit le recours au travail forcé ou obligatoire, y compris le travail des enfants. Cependant, des rapports publiés en 2005 ont dénoncé le recours au travail forcé dans l'économie formelle, ainsi que plusieurs cas de recours par les autorités locales au travail forcé d'enfants et d'adultes dans le secteur rural. Des rapports ont également signalé des cas de prisonniers forcés de travailler pour rembourser des dettes dont ils étaient redevables.

Bien que la loi interdise la traite des personnes, les trafics humains sont monnaie courante dans le pays. En règle générale, les enfants victimes de trafics humains sont exploités au régime du travail forcé, principalement en tant que gardiens de troupeaux ou travailleurs domestiques. Des cas de prostitution d'enfants ont aussi été signalés, principalement dans la région pétrolière du sud.

La loi prévoit des peines de prison allant de dix mois à la perpétuité avec travail forcé pour le trafic humain, et des peines d'entre 10 et 20 ans d'incarcération avec travail forcé pour le trafic d'enfants.

Aucune aide économique ou financière n'est fournie aux victimes de trafic à moins que la sentence du tribunal n'accorde spécifiquement des dommages. Les efforts du gouvernement en matière de lutte contre le trafic de personnes sont centrés davantage sur la prévention, notamment à travers la sensibilisation des citoyens au problème de la traite des personnes.

Conclusions : *Le Tchad a ratifié les deux conventions internationales du travail relatives à l'élimination du travail forcé ou obligatoire. La législation nationale interdit le recours au travail forcé ou obligatoire. Des rapports signalent cependant la présence de telles pratiques au Tchad, notamment dans les zones rurales. Interdite en vertu de la loi, la traite des personnes demeure néanmoins répandue dans le pays.*

Recommandations finales

1. Le gouvernement tchadien doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires syndicales.
2. Le gouvernement tchadien doit mettre en œuvre des mécanismes garantissant la résolution de plaintes contre la discrimination antisyndicale.
3. Le gouvernement doit s'assurer que la loi prévoit le plein exercice du droit de grève.
4. Le gouvernement doit prendre des mesures effectives pour mettre un terme au recours à la violence par la police contre des manifestants pacifiques.
5. Le gouvernement doit respecter les accords conclus par le biais de l'exercice effectif du dialogue social dans le pays.
6. Le gouvernement tchadien doit amender la législation nationale afin d'interdire explicitement le harcèlement sexuel au travail.
7. Le gouvernement tchadien doit amender la législation nationale pour inclure la race et la couleur au nombre des motifs de discrimination aux termes de la législation relative à la discrimination.
8. Le gouvernement tchadien doit mettre en œuvre davantage de programmes et de mesures affirmatives pour faciliter l'accès des femmes et des personnes handicapées à des perspectives d'emploi et des conditions de travail meilleures.
9. Le gouvernement tchadien doit affecter davantage de ressources à l'application de la loi visant à combattre le travail des enfants dans le pays.
10. Le gouvernement tchadien doit augmenter le nombre d'inspecteurs du travail à l'échelon national et affecter des ressources supplémentaires pour augmenter leur capacité à remplir les tâches qui leur sont assignées.
11. Le gouvernement tchadien doit mettre en œuvre des mesures pour enrayer le problème de la traite des personnes dans le pays. Il incombe au gouvernement d'intensifier ses efforts pour sensibiliser la population au problème du trafic humain et d'établir des mécanismes de compensation pour les victimes de tels trafics, indépendamment de l'existence d'une sentence ferme du tribunal.
12. L'OMC devrait attirer l'attention des autorités tchadiennes sur les engagements auxquels elles ont souscrit lors des Conférences de Singapour et de Doha concernant l'observance des normes fondamentales du travail. L'OMC devrait demander à l'OIT d'intensifier sa collaboration avec le gouvernement du Tchad dans ce domaine et de soumettre un rapport au

Conseil général de l'OMC à l'occasion du prochain examen de la politique commerciale.

Références

CISL, Rapport annuel des violations des droits syndicaux, édition 2006 et précédentes.

OIT, ressources légales et bases de données, ILOLEX, NATLEX, Rapports du Comité d'experts sur l'application des conventions et recommandations (CEACR), Equality.

Union des Syndicats du Tchad (UST), divers documents dont le "*Communiqué du 5 août 2006*".

Département d'Etat des Etats-Unis : *Report on Human Rights Practices.*

Bases de données de la Banque mondiale.